

Arrêt

n° 285 557 du 28 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 mai 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *locum tenens* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 16 décembre 2020, la requérante introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge d'un citoyen belge sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 mars 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. La requérante introduit un recours en annulation le 24 avril 2021. La partie défenderesse retire sa décision de refus. Par son arrêt n°262.400 du 19 octobre 2021, le Conseil rejette le recours puisque celui-ci est devenu sans objet suite au retrait de l'acte attaqué. Le 19 mai 2021, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Celle-ci est motivée par le constat que l'intéressée ne démontre pas de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. La requérante prend un moyen unique de : « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles, 40bis,§2,3°, 40ter,§2, alinéa 1^{er},1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'erreur d'appréciation ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH » ».

Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié voire interprété de manière erronée la notion de membre de la famille « à charge » en ce qui le concerne ». Elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles sur cette notion. Elle revient en particulier sur les pièces complémentaires adressées à la partie défenderesse en date du 18 février 2021 : différents justificatifs de transfert d'argent prouvant sa prise en charge financière par son père ; une attestation d'exemption d'impôt émanant du petit bureau d'impositions d'Achimoia datée du 5 novembre 2020 justifiant qu'elle ne travaillait pas, qu'elle ne percevait aucun revenu et qu'elle ne possédait aucune propriété lorsqu'elle était au Ghana en manière telle qu'elle n'était pas imposable au Ghana pour les années 2018, 2019 et 2020, ce qui démontre son incapacité financière à subvenir à ses besoins. La requérante est d'avis que l'attestation d'exemption d'impôt ne contient pas d'incohérence. Elle se fonde sur la version originale en anglais pour souligner qu'il n'y a pas d'incohérence à attester, d'une part, qu'elle s'est acquittée de toutes ses dettes fiscales (point 2a) et d'autre part, qu'elle est provisoirement exemptée d'impôts sur les revenus (point 3) pour les années 2018, 2019 et 2020 dès lors qu'elle n'a pas travaillé et qu'elle ne possédait aucune propriété.

Dans une seconde branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir des considérations théoriques sur cette disposition. Elle constate que sa vie privée et familiale n'est pas contestée. Elle explique qu'elle vit avec son père depuis son arrivée en Belgique et qu'elle était intégralement prise en charge par celui-ci jusqu'au 26 janvier 2021, date à laquelle elle a décroché un contrat de travail. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la balance des intérêts.

3. La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4. Quant à la première branche, la partie défenderesse reconnaît dans sa motivation que la requérante « a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge ». Elle a toutefois pu valablement constater que la requérante « reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels ». En effet, l'authenticité et la crédibilité de l'attestation d'exemption d'impôt produite par la requérante est valablement mise en doute par la partie défenderesse suite à l'incohérence relevée dans la motivation de l'acte attaqué. Il est ainsi indiqué au point 2a de ce document que la requérante a payé ses impôts jusqu'à l'année d'imposition 2019 inclus alors qu'au point 3, il est indiqué qu'elle est provisoirement exemptée d'impôt pour les années 2018, 2019 et 2020. La mise en doute de l'authenticité et de la crédibilité de l'attestation met par conséquent en doute l'ensemble des constats qui y sont posés.

La circonstance, soulevée dans la requête, qu'il soit indiqué sur l'attestation d'exemption d'impôt qu'elle ne travaillait pas, ne recevait aucun revenu et n'avait aucune propriété au Ghana ne permet pas d'énerver le constat posé par la partie défenderesse quant à la pertinence de ce document. La version anglaise dudit document, à laquelle la requérante se réfère dans sa requête, ne permet pas de conclure que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant qu'il est incohérent de mentionner d'une part que la requérante a payé ses impôts jusque 2019 inclus et d'autre part qu'elle est provisoirement exemptée d'impôt pour les années 2018, 2019 et 2020.

La motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par la requérante, laquelle tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, quod non en l'espèce.

La partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en constatant que la requérante n'a pas prouvé de manière suffisante sa qualité « à charge », étant donné qu'elle n'a pas démontré de manière probante l'insuffisance de ses ressources au pays d'origine.

5. Quant à la seconde branche, la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire et n'emporte dès lors aucun éloignement de la requérante du territoire belge et n'entraîne aucune rupture actuelle de sa vie familiale.

Par ailleurs, si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer à nouveau une mise en balance des intérêts en présence dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

6. Le moyen n'est pas fondé.

7. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 22 février 2023, la partie requérante se borne à se référer à ses écrits de procédure.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

8. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET